

chapitre J-3

**LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE**

**TABLE DES MATIÈRES**

**TITRE I**

RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À DES DÉCISIONS  
INDIVIDUELLES PRISES À L'ÉGARD D'UN ADMINISTRÉ

**CHAPITRE I**

RÈGLES PROPRES AUX DÉCISIONS QUI RELÈVENT DE L'EXERCICE  
D'UNE FONCTION ADMINISTRATIVE..... 2

**CHAPITRE II**

RÈGLES PROPRES AUX DÉCISIONS QUI RELÈVENT DE L'EXERCICE  
D'UNE FONCTION JURIDICTIONNELLE..... 9

**TITRE II**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

**CHAPITRE I**

INSTITUTION..... 14

**CHAPITRE II**

COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DES SECTIONS

**SECTION I**

LA SECTION DES AFFAIRES SOCIALES..... 18

**SECTION II**

LA SECTION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES..... 32

**SECTION III**

LA SECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT..... 34

**SECTION IV**

LA SECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES..... 36

**CHAPITRE III**

COMPOSITION

**SECTION I**

NOMINATION DES MEMBRES..... 38

**SECTION II**

RECRUTEMENT ET SÉLECTION DES MEMBRES..... 41

**SECTION III** *Abrogée, 2005, c. 17, a. 5.*

**SECTION IV**

FIN DES FONCTIONS ET SUSPENSION..... 51

**SECTION V**

AUTRE DISPOSITION RELATIVE À LA CESSATION DES FONCTIONS. 55

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Il est fait exception à ces obligations préalables lorsque l'ordonnance ou la décision est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux personnes, à leurs biens ou à l'environnement et que, de plus, la loi autorise l'autorité à réexaminer la situation ou à réviser la décision.

1996, c. 54, a. 5.

**6.** L'autorité administrative qui, en matière d'indemnité ou de prestation, s'apprête à prendre une décision défavorable à l'administré, est tenue de s'assurer que celui-ci a eu l'information appropriée pour communiquer avec elle et que son dossier contient les renseignements utiles à la prise de décision. Si elle constate que tel n'est pas le cas ou que le dossier est incomplet, elle retarde sa décision le temps nécessaire pour communiquer avec l'administré et lui donner l'occasion de fournir les renseignements ou les documents pertinents pour compléter son dossier.

Elle doit aussi, lorsqu'elle communique la décision, informer, le cas échéant, l'administré de son droit d'obtenir, dans le délai indiqué, que la décision soit révisée par l'autorité administrative.

1996, c. 54, a. 6.

**7.** Lorsqu'une situation est réexaminée ou une décision révisée à la demande de l'administré, l'autorité administrative donne à ce dernier l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

1996, c. 54, a. 7.

**8.** L'autorité administrative motive les décisions défavorables qu'elle prend et indique, le cas échéant, les recours autres que judiciaires prévus par la loi, ainsi que les délais de recours.

1996, c. 54, a. 8.

## CHAPITRE II

### RÈGLES PROPRES AUX DÉCISIONS QUI RELÈVENT DE L'EXERCICE D'UNE FONCTION JURIDICTIONNELLE

**9.** Les procédures menant à une décision prise par le Tribunal administratif du Québec ou par un autre organisme de l'ordre administratif chargé de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée sont conduites, de manière à permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale.

1996, c. 54, a. 9.

**10.** L'organisme est tenu de donner aux parties l'occasion d'être entendues.

Les audiences sont publiques. Toutefois, le huis clos peut être ordonné, même d'office, lorsque cela est nécessaire pour préserver l'ordre public.

1996, c. 54, a. 10.

**11.** L'organisme est maître, dans le cadre de la loi, de la conduite de l'audience. Il doit mener les débats avec souplesse et de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

Il décide de la recevabilité des éléments et des moyens de preuve et il peut, à cette fin, suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile. Il doit toutefois, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. L'utilisation d'une preuve obtenue par la violation du droit au respect du secret professionnel est réputée déconsidérer l'administration de la justice.

1996, c. 54, a. 11.

**12.** L'organisme est tenu:

1° de prendre des mesures pour délimiter le débat et, s'il y a lieu, pour favoriser le rapprochement des parties;

2° de donner aux parties l'occasion de prouver les faits au soutien de leurs prétentions et d'en débattre;

3° si nécessaire, d'apporter à chacune des parties, lors de l'audience, un secours équitable et impartial;

4° de permettre à chacune des parties d'être assistée ou représentée par les personnes habilitées par la loi à cet effet.

1996, c. 54, a. 12.

**13.** Toute décision rendue par l'organisme doit être communiquée en termes clairs et concis aux parties et aux autres personnes indiquées dans la loi.

La décision terminant une affaire doit être écrite et motivée, même si elle a été portée oralement à la connaissance des parties.

1996, c. 54, a. 13.

## TITRE II

### LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

#### CHAPITRE I

##### INSTITUTION

**14.** Est institué le «Tribunal administratif du Québec».

Il a pour fonction, dans les cas prévus par la loi, de statuer sur les recours formés contre une autorité administrative ou une autorité décentralisée.

Sauf disposition contraire de la loi, il exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.

1996, c. 54, a. 14.

**15.** Le Tribunal a le pouvoir de décider toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Lorsqu'il s'agit de la contestation d'une décision, il peut confirmer, modifier ou infirmer la décision contestée et, s'il y a lieu, rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

1996, c. 54, a. 15.